

## Article 2 du décret n°2025-727 du 29 juillet 2025 relatif à l'organisation de la prévention des risques professionnels dans les mines et les carrières

Date de mise à jour : 1 Janvier 2026

### Notre analyse

L'employeur d'une entreprise ou d'un établissement relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances doit mettre en place une ou plusieurs structures fonctionnelles, placées sous son autorité, dans toute exploitation ou ensemble d'exploitations de mines et carrières, afin de le conseiller en matière de sécurité et de santé au travail.

Cette structure est mise en place après consultation du comité social et économique (CSE).

La structure fonctionnelle se compose d'un salarié compétent dans le domaine de la prévention des risques professionnels, qui y est affecté **au moins un jour par mois par tranche de dix salariés**.

Dans une exploitation ou un ensemble d'exploitations de mines et dans les carrières où sont employés **plus de deux cents salariés**, l'employeur affecte au moins **un salarié compétent à temps complet** à cette structure.

Dans **les carrières uniquement**, l'employeur a le choix de recourir

- Soit à une structure fonctionnelle telle que décrite précédemment ;
- Soit à un intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) exerçant en carrières, après avis du CSE.

A noter, lorsqu'aucun salarié n'est employé dans une carrière, mais que l'exploitant fait intervenir une entreprise extérieure sur son exploitation, il doit alors faire appel à un IPRP exerçant en carrières pour l'organisation de la prévention des risques professionnels tout au long de l'intervention.

## Article 2 du décret n°2025-727 du 29 juillet 2025 relatif à l'organisation de la prévention des risques professionnels dans les mines et les carrières

1° Sous réserve des dispositions du 2°, l'employeur met en place, après consultation du comité social et économique s'il existe, une ou plusieurs structures fonctionnelles, placées sous son autorité, dans toute exploitation ou ensemble d'exploitations de mines et carrières, afin de le conseiller en matière de sécurité et de santé au travail.

La structure fonctionnelle se dote, après avis du comité social et économique s'il existe, des moyens adéquats en termes de matériels et de salariés disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels conformément à l'[article L. 4644-1 du code du travail](#).

L'employeur affecte à la structure fonctionnelle un salarié compétent au moins un jour par mois par tranche de dix salariés. Dans une exploitation ou un ensemble d'exploitations de mines et dans les carrières où sont employés plus de deux cents salariés, l'employeur affecte au moins un salarié compétent à temps complet à cette structure ;

2° Dans les carrières, l'employeur a recours soit à une structure fonctionnelle dans les conditions prévues au 1°, soit, après avis du comité social et économique s'il existe, à un intervenant en prévention des risques professionnels exerçant en carrières et disposant de qualifications professionnelles dans des conditions prévues par décret.

Si aucun salarié n'est employé dans une carrière, l'exploitant a recours à un intervenant en prévention des risques professionnels exerçant en carrières lorsqu'il fait intervenir sur son exploitation une entreprise extérieure au sens de l'[article L. 4511-1 du code du travail](#).

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



La prévention des risques  
dans les mines et carrières

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La prévention pour les  
métiers des travaux  
souterrains

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux souterrains : un  
mémo pour l'accueil du  
nouvel arrivant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)